

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33033

Nom ou dénomination : 269 TECHNOLOGY

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 136587

AGENCE DE BOETIE

## CERTIFICAT DE DEPÔT DE FONDS

SOCIETE GENERALE, société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à Paris 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S Paris certifié :

- avoir reçu en dépôt la somme de Neuf Mille euros (9 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués pour la souscription du capital en numéraire de la SAS en formation


SAS 269 TECHNOLOGY EN FORMATION  
59, rue de Ponthieu - 75008 Paris

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris le 21/09/2021

Le Responsable de l'agence

*P/b*  
Gregory TRAMEAUX  
Conseiller de Clientèle Professionnels  
SOCIETE GENERALE  


67 RUE DE LA BOETIE  
75008 PARIS

Tél +33(0)1 44 13 65 40  
Fax +33(0)1 44 32 07 43  
[www.societegenerale.fr](http://www.societegenerale.fr)

Société Générale S.A au capital de :  
1 009 897 173,75 EUR  
Siège Social :  
29 bd Haussmann 75009 Paris  
552 120 222 R.C.S. Paris

**269 TECHNOLOGY SAS**

au capital de 16 950 euros

Siège social : 59, rue Ponthieu, 75008 Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

Nom, prénoms de la personne physique actionnaire Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Faridi M'HOUDINE 142 rue râteau, 93120 La Courneuve</i>	4 850	4 850 €	4 850 €
<i>Youssouf IBOURA 47, rue Fernand Pena, 93700 Drancy</i>	6 200	6 200 €	6 200 €
<i>Zarna ALI 1,rue des Livrains, 77100 Chessy</i>	5 900	5 900 €	5 900 €
Total	16 950	16 950 €	16 950 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. Faridi M'HOUDINE, actionnaire de la Société 269 TECHNOLOGY, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à : **PARIS** , Le : 21/09/2021

Signature du fondateur



fait en 2 exemplaires

**PROCES VERBAL  
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt un, le 28 octobre à 15 heures les associés de la société 269 TECHNOLOGY, dont le siège est au 59, rue Ponthieu – 75008 Paris, immatriculée au registre des commerces et sociétés de Paris EN COURS et sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée est présidée par Faridi MHOUDINE

Le président constate que sont présents :

M Youssouf IBOURA

Mme Zarna ALI

Soit

M Youssouf IBOURA, propriétaire de 6 200 actions

Mme Zarna ALI, propriétaire de 5 900 actions

M. Faridi MHOUDINE, propriétaire de 4 850 actions

Soit un total de parts représentées de 16 950/16 950.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins ;

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée et récépissé d'envoi aux associés ;
- Les accusés de réception des lettres de convocation ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Lors de la constitution de la société 269 Technology, des apports en nature on étaient apportés par les associés comme suit :

- **M. Youssouf IBOURA**, apporte en nature les produits suivants :
  - 1 ordinateur MacBook d'une valeur de mille trois cent cinquante euros (1 350 €)
  - 3 PC Hp, d'une valeur total de mille huit cinquante euro (1 850 €)Soit un total de trois mille deux cents euros (3 200 €)
  
- **M. Faridi M'HOUDINE** apporte en nature les produits suivants
  - 1 Ordinateur portable PC d'une valeur de Mille deux cent cinquante euros (1250 €)
  - 1 imprimante laser couleur Laxmark d'une valeur de six cent euros (600 €)Soit un total de mille huit cent cinquante euros (1 850 €)
  
- **Melle Zarna ALI**, apportée en nature les produits suivants :
  - 2 PC de bureau Asus d'une valeur de mille cent cinquante euros (1 050 €)
  - 3 PC Hp, d'une valeur total de mille huit cinquante euro (1 850 €)Soit un total de deux mille neuf cents euros (2 900 €)

Soit un « **Trois mille deux cent euros( 7 950 euro)**

1/ En application des dispositions de l'article L225-8-1 du code de commerce, d'un commun accord, il a été décidé de ne pas faire appel a un commissaire aux apports

**Nota : L'article R225-9 a était Abrogé par Décret n°2020-1742 du 29 décembre 2020 - art. 5**

**Personnes ne demande plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :**

**1/ Résolution –**

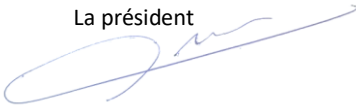
1/ En application des dispositions de l'article L225-8-1 du code de commerce, d'un commun accord, il a été décidé de ne pas faire appel a un commissaire aux apports

*Cette résolution est adoptée a la majorité des voix.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures30. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par le président et les associés présent

Fait en 5 exemplaires

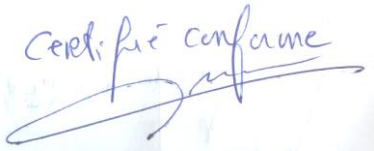
La président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. M.', written over a light blue background.

Les associés

Two handwritten signatures in blue ink, one appearing to be 'Zark' and the other a stylized signature, written over a light blue background.

Certifié conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. M.', written over a light blue background.

# STATUTS

## 269 TECHNOLOGY – SAS

## Dénomination

269 TECHNOLOGY

## Enseigne commerciale

SOIBY, SILICECOIN, ZARNA

## Forme et Capital social

SAS au capital de 16 950 €uros

## Associés

M. Youssouf IBOURA

M. Faridi M'HOUDINE

Melle Zarna ALI

## Siège social

59 Rue de Ponthieu, 75008 Paris

## Activité

Gestion big data, conception d'outils technologique lie a l'Intelligence Artificielle « IA », conception de site web et appli mobile sous l'enseigne SOIBY ;  
E commerce sous l'enseigne ZARNA  
Développement et accompagnement des entreprises sous l'enseigne SILICECOIN

# Statuts 269 Technology – SAS

Les soussignés :

- **M. Youssouf IBOURA**  
Né le 12/07/1970 à Foubouni (99), de nationalité française,  
Demeurant 47, rue Fernand Pena, 93700 Drancy
- **M. Faridi M'HOUDINE**  
Né le 21/05/1982 à Moroni (99), de nationalité française  
Démourant 142 rue râteau, 93120 La Courneuve
- **Melle. Zarna ALI**  
Née le 06/01/1985 à Mandza (99), de nationalité comorienne,  
Demeurant 1,rue des Livrains, 77700 Chessy

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

**Gestion big data, conception d'outils technologique lie a l'Intelligence Artificielle « IA », conception de site web et appli mobile sous l'enseigne SOIBY ;**

**E commerce sous l'enseigne ZARNA**

**Développement et accompagnement des entreprises sous l'enseigne**

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

## Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination sociale **269 TECHNOLOGY**.

L'entreprise a pour enseigne commerciale :

- ✓ SOIBY
- ✓ SILICECOIN
- ✓ ZARNA

## Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : **59, Rue de Ponthieu 75008 Paris**

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

## Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

## Article 6 : Apports

### Apport en numéraire

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- **M. Youssouf IBOURA**, apporte une somme en numéraire de « trois mille euros » (3 000 € ) et libéré la somme de 3 000 € (trois mille euro)
- **M. Faridi M'HOUDINE**, apporte une somme en numéraire de « trois mille euros » (3 000 € ) et libéré la somme de 3 000 € (trois mille euro)
- **Melle Zarna ALI**, apporté une somme de en numéraire de « trois mille euros » (3 000 € ) et libéré la somme de 3 000 € (trois mille euro)
- Total des apports souscrits : 9 000 € (neuf mille euros)  
Total des apports libérés : 9 000 € (neuf mille euros)

Soit un total de **9 000 €** (neuf mille euro), en numéraire, correspondant à 9 000 actions de 1 euro chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21/09/2021, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation,  
Dépôt à la société générale agence Boetie, 67 Rue la Boétie, 75008 Paris

### Apport en nature :

- **M. Youssouf IBOURA**, apporte en nature les produits suivants :
    - 1 ordinateur MacBook d'une valeur de mille trois cent cinquante euros (1 350 €)
    - 3 PC Hp, d'une valeur total de mille huit cinquante euro (1 850 €)Soit un total de trois mille deux cents euros (3 200 €)
  - **M. Faridi M'HOUDINE** apporte en nature les produits suivants
    - 1 Ordinateur portable PC d'une valeur de Mille deux cent cinquante euros (1250 €)
    - 1 imprimante laser couleur Laxmark d'une valeur de six cent euros (600 €)Soit un total de mille huit cent cinquante euros (1 850 €)
  - **Melle Zarna ALI**, apportée en nature les produits suivants :
    - 2 PC de bureau Asus d'une valeur de mille cent cinquante euros (1 050 €)
    - 3 PC Hp, d'une valeur total de mille huit cinquante euro (1 850 €)Soit un total de deux mille neuf cents euros (2 900 €)
- Soit un « **Trois mille deux cent euros( 7 950 euro)**

### Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 9 000 € (neuf mille euro).
  - Apports en nature : 7 950 € (Sept mille neuf cent cinquante euro)
- Soit un total de : 16 950 € (Seize mille neuf cent cinquante euro)

## Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **16 950 €** (Seize mille neuf cent cinquante euro).

Il est divisé en 16 950 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 16 950,

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

Les actions numérotées de 1 à 9 000 représentant les apports en numéraire sont libérées de 1 à 9 000.

Les actions numérotées de 9 001 à 16 950 représentant les apports en natures sont libérées de 9 001 à 16 950

- M. Faridi M'HOUDINE détient 4 850 actions.
- M. Youssouf IBOURA détient 6 200 actions.
- Melle. Zarna ALI détient 5 900 actions

Le capital social de départ est fixé à **16 950** euros, divisé en 16 950 actions de 1 euro.

## Article 8 : Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou : du Comité de direction).

Les associés peuvent déléguer au Président (ou : au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 2 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 2 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

## Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

## Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans.

Les premiers présidents sont **M. Faridi M'HOUDINE**

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 150 000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur

général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

## Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

## Article 13 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

## Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2022

## Article 15 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## Article 16 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## Article 17 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

## Article 18 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

## Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

## Article 20 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

## Article 21 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Paris. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

## Article 22 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 21/09/2021 à Paris (75)

en 6 exemplaires.

M. Youssouf IBOURA



Melle Zarna ALI



M. Faridi M'HOUDINE

